

### **AVENANT N°19**

### REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS, DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2010

Les parties conviennent de rappeler à titre de préambule, conformément à la loi du n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et à l'accord collectif de branche du 31 mars 2008 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche de l'assainissement et de la maintenance industrielle, qu'après examen des documents portant sur la situation comparée des femmes et des hommes par catégorie et par tranche de salaires, il appartient aux entreprises de la branche de corriger progressivement les éventuels écarts constatés dans le cadre de leurs négociations respectives.

# I SALAIRES MINIMA A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2010

Les parties signataires décident de porter, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) la Valeur du Point à 3,48999 € et la Partie Fixe à 783,626 €. Toutefois, à titre dérogatoire, les parties conviennent de porter le salaire minimum du coefficient 160 (pour 151,67 heures) à la valeur fixe de 1 343,77 euros bruts.

En conséquence, les salaires minima sont fixés comme suit :

#### **OUVRIERS - EMPLOYES**

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I		160	1 343,77
NIVEAU II	1 <sup>er</sup> échelon	170	1 376,93
	2 <sup>ème</sup> échelon	185	1 429,27
NIVEAU III	1 <sup>er</sup> échelon	200	1 481,62
	2 <sup>eme</sup> échelon	210	1 516,52
	3 <sup>ème</sup> échelon	225	1 568,87
NIVEAU IV	1 <sup>er</sup> échelon	260	1 691,02
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	1 760,82

# **TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE**

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 <sup>er</sup> échelon	260	1 691,02
	2 <sup>ème</sup> échelon	280	1 760,82
NIVEAU V	1 <sup>er</sup> échelon	430	2 284,32
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	2 807,82
NIVEAU VI		760	3 436,02

### **CADRES**

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU V	1 <sup>er</sup> échelon	430	27 411,88
	2 <sup>ème</sup> échelon	580	33 693,87
NIVEAU VI		760	41 232,25
NIVEAU VII		1120	56 309,02
NIVEAU VIII		1470	70 966,99

# **II INDEMNITES D'ASTREINTE ET INDEMNITES DE REPAS**

### II-1 Indemnités d'astreinte

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, les indemnités d'astreintes visées à l'article 5.7 §B des clauses générales sont fixées comme suit :

- Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) :

56,63 euros

- Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) :

103,02 euros

Cette dernière valeur sera majorée de 15 euros bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire.

#### II-2 Indemnités de repas

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, les indemnités de repas visées à l'article 4 de l'Annexe III sont fixées comme suit :

- Indemnité repas : 8,07 euros

- Panier de nuit : 4,97 euros

### **III DEPOT ET EXTENSION**

Le présent accord fera l'objet d'une demande de dépôt ainsi que d'une demande d'extension conformément aux règles en vigueur.

Fait à Paris, le 25 mars 2010

La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA) La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des transports (CFTC)

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)